

**ARRET N°004
DU 20/03/2017**

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

**MATIERE:
COMMERCIALE**

CHAMBRE COMMERCIALE SPECIALISEE

**APPELANTE:
-LA SOCIETE
BRADUNI SNL**

La Cour d'Appel de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du 20(Vingt) Mars deux mil dix-sept, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt N°004, dont la teneur suit :

**INTIME :
-LES
ETABLISSEMENTS
SANI KARIMOU**

ENTRE

- **LA SOCIETE BRADUNI SNC:** Ayant pour conseil Maitre BACHIR MAINASSARA ET Maitre HAMADOU ZADA, tous des Avocats à la Cour ;
-**ETAT DU NIGER :** Ayant pour conseil Maitre ZADA;

PRESENTS

**-GAYAKOYE SABI
ABDOURAHAMANE
PRESIDENT**

Appelante d'une part ;

**-ABDOU IDI
CONSEILLER**

ET

- **LES ETABLISSEMENTS SANI KARIMOU:** Ayant pour conseil Maitre MAHAMAN HAMISSOU, Avocat à la Cour ;

**- Mme DIALLO
RAYANATOU
LOUTOU**

Intimé, d'autre part ;

**-M.MAHAMADOU
SEYDOU SOULEY**

**-M.ALKELAL
ELHDI HAMI**

**SANS QUE LES PRESENTES QUALITES PUISSENT NUIRE OU
PREJUDICIER AUX DROITS ET INTERETS RESPECTIFS DES PARTIES
EN CAUSE MAIS AU CONTRAIRE SOUS LES PLUS EXPRESSES
RESERVES DE DROIT ET DE FAIT**

**JUGES
CONSULAIRES**

LA CHAMBRE

**ME N'FANA NANA F.
GREFFIERE**

Attendu que par exploit du 18 Août 2016 de Maitre Cissé Amadou, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la société BRADUNI (SNC) assistée de Maitre Ibrahim Djermaakoye, Avocat à la Cour, a fait appel contre le jugement N°38 du 11 Août 2016 rendu par le Tri-

bunal de Commerce de Niamey qui, statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort a :

-reçu en la forme, la BRADUNI (SNC) et l'Etat du Niger en leur exception d'incompétence comme étant régulière ;

-Au fond ;

- dit que le Tribunal de commerce est compétent ;
- rejeté l'exception d'incompétence comme mal fondée;
- les condamnés aux dépens ;
- averti les parties du délai d'Appel de 10 jours;

Faits et Procédures

Attendu qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier de la procédure que courant année 2012, les Etablissements Mahaman Sani ont fait l'objet d'un redressement fiscal pour les exercices budgétaires 2009, 2010 et 2011; qu'ayant introduit des contestations aux services des impôts en faisant remarquer que ces services n'ont pas pris en compte la somme de 221.540.369 frs qui leur a été prélevée par la société BRADUNI (SNC) au titre de la taxe sur les boissons alcoolisées, la Direction des Impôts leur fit savoir que cette taxe a été supprimée par la loi N°2008-48 portant loi des finances pour l'année 2009 d'une part, et que d'autre part, la somme ainsi déclarée ne figure nulle part dans leurs écritures comptables; que la BRADUNI (SNC) n'a pas prouvé avoir versé ladite somme à un service quelconque déterminé ; que dans ces conditions les établissements Mahaman Sani ont, faute d'avoir obtenu la restitution à l'amiable de leur argent, saisi le Tribunal de Commerce qui a rendu la décision objet d'Appel ;

Prétentions et arguments des parties

-La BRADUNI (SNC) demande l'annulation du jugement N°38 du 11 Août 2016 en se fondant sur ce qu'il a été rendu en violation de l'article 26 de la loi N°2015-08 du 10 Avril 2015 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce au Niger ainsi que la loi N°2004-50 du 22 Juillet 2004 en son article 89 sur l'organisation judiciaire au Niger.

Elle fait remarquer que le contentieux qui l'oppose aux établissements Mahaman Sani est fiscal puisque se rapportant à la contestation de la légalité d'impôt et doit être de ce fait soumis au juge administratif ;

-Les établissements Mahaman Sani Karimou, quant à eux, le jugement N°38 du 11 Août 2016 doit être confirmé car il s'agit des sommes d'argent perçues sans cause valable par un commerçant (la BRADUNI) d'un autre commerçant (Etablissements Mahaman Sani Karimou) à l'occasion de leurs relations commerciales ; que la BRADUNI (SNC) n'a produit dans le dossier aucun document attestant qu'elle a reversé la somme revendiquée à l'Etat ;

Sur ce
Sur la forme de l'Appel

Attendu que la BRADUNI (SNC) est partie au jugement N°38 du 11 Août 2016 ; qu'elle a donc qualité pour agir en appel ;

Attendu qu'en outre, l'appel de B RADUNI (SNC) est intervenu le 18 Août 2016 contre un jugement rendu le 11 Août 2016 que le délai de dix (10) jours étant respecté l'appel sera déclaré recevable ;

Attendu que les deux parties ont été représentées chacune par son conseil à l'audience ; qu'il y'a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

AU FOND

Attendu que la BRADUNI (SNC) sollicite l'annulation du jugement N°38 du 11 Août 2016 pour violation de l'article 26 de la loi N°2015-08 du 10 Avril 2015 fixant l'organisation, la compétence et la procédure devant les Tribunaux de commerce au Niger et l'Article 89 de la loi 2004-050 du 22 Juillet 2004 sur l'organisation judiciaire; qu'elle a soutenu que l'objet du litige entre elle et les Etablissements Mahaman Sani Karimou porte sur la légalité d'impôt perçu par elle desdits établissements et qui est de nature fiscale, relevant de la compétence des Tribunaux administratifs;

Attendu que de son côté, les Etablissements Mahaman Sani Karimou, par le biais de la SCPA Probitas font remarquer que leur réclamation porte non pas sur l'impôt qu'ils ont payés par le canal de la BRANIGER, leur fournisseur et dont quittances leur sont d'ailleurs délivrées; mais plutôt sur la somme d'argent d'un montant de 221.54.368 frs que la BRADUNI leur a prélevée sous le couvert de TBA (Taxe sur la boisson alcoolisée) qui n'existe plus depuis la loi des finances 2009 ainsi que l'a confirmé la Direction Générale des Impôts ; qu'en outre la BRADUNI n'a produit au dossier aucun document indiquant qu'elle a reversé la somme litigieuse aux services des Impôts;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 26 de la loi N°2015-08 du 10 Avril 2015 sur les Tribunaux de Commerce que les litiges qui opposent les commerçants à l'occasion de leurs relations commerciales sont de la compétence des Tribunaux de commerce;

Attendu qu'en l'espèce, la BRADUNI (SNC) et les établissements Mahaman Sani Karimou sont des commerçants ; que la BRADUNI (SNC) a profité de sa qualité de fournisseur des Etablissements Mahaman Sani Krimou pour lui facturer des sommes d'argent dont la cause n'existe pas au regard des pièces du dossier ; qu'en retenant la compétence du Tribunal commercial après avoir relevé d'une part, que l'impôt invoqué (TBA) n'existe plus ainsi que l'a confirmé la direction des impôts et d'autres part, qu'aucun document n'a été pro-

duit au dossier pour justifier la perception des fonds litigieux au profit de l'Etat , le premier juge a fait une bonne appréciation des faits de la cause et sa décision mérite confirmation;

Attendu que la présente décision est rendue exclusivement sur la compétence en application de l'Article 29 de la loi N°2015-08 du 10 Août 2015 ; qu'il y'a lieu d'ordonner la transmission du dossier au Tribunal de Commerce de Niamey ;

Attendu que la BRADUNI SNC a perdu le procès ; qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ; en application de l'Article 391 du Code de Procédure Civile;

Attendu que toutes les parties ont le droit de se pourvoir en cassation ; qu'il ya lieu de les avertir sur ce qu'elles peuvent y procéder par requête écrite déposée au greffe de la Cour d'Appel de Niamey dans un délai d'un mois(01).

PAR CES MOTIFS

La chambre commerciale

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

- Reçoit l'appel de la société BRADUNI (SNC), régulier en la forme;**
- Au fond, confirme la décision attaquée ;**
- Ordonne la transmission du dossier au Tribunal de Commerce de Niamey ;**
- Condamne BRADUNI aux dépens.**

-Avertit les parties de leur droit de se pourvoir en cassation par requête au greffe de la Cour d'Appel de Niamey dans un délai d'un mois.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Niamey, les jour, mois et an que dessus.-

Et ont signé : LE PRESIDENT ET LA GREFFIERE.

-Suivent les signatures-